

Janvier 1832

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

CONCERNANT LA VILLE DE BIENNE. (*)

*(Complément du Bulletin des lois et décrets de
l'année 1852.)*

(26 janvier 1852.)

Il résulte des termes du décret ci-après, que le Grand-Conseil s'est réservé de ne déterminer que plus tard la circonscription du district de Bienne; c'est par ce motif, et parce qu'on présumait qu'il serait procédé incessamment à cette fixation, que l'on a ajourné l'insertion au présent recueil de ce décret, qui n'a paru que dans le tome VII du Bulletin allemand.

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Fait savoir qu'il a rendu, touchant la ville de Bienne, le décret suivant :

Dans le courant du mois de mai dernier, le Conseil de ville de Bienne a fait parvenir à l'Assemblée constituante une réclamation, dans laquelle il protestait contre toute

(*) Le règlement du 30 décembre 1854 pour l'exécution du décret sur la Chancellerie d'État, qui se trouve placé en tête du tome V du Bulletin allemand des lois et décrets, a été inséré à sa date dans le Bulletin français. (V. tome IV, page 389.)

résolution qui aurait pour effet, soit directement, soit indirectement, d'abolir ou de restreindre les droits garantis à cette ville par l'acte de réunion du 23 novembre 1815 ; se déclarant toutefois disposé à prendre des arrangements avec le Gouvernement pour la renonciation aux droits incompatibles avec la nouvelle Constitution, pourvu qu'en revanche d'autres avantages fussent assurés à la ville de Bienne. Cette réclamation, présentée aussi au Gouvernement actuel, le 9 novembre 1831, a été l'objet d'un mûr examen.

Il en a été de même d'une autre réclamation adressée, le 16 novembre, par huit bourgeois de Bienne, lesquels, se fondant sur cette circonstance que le Conseil de cette ville ne peut, en sa qualité d'autorité purement provisoire, entamer aucune espèce de négociations sur les droits et la propriété de la bourgeoisie sans l'avoir consultée, protestent contre sa démarche, qu'ils assurent n'être conforme ni au vœu de la commune ni à l'intérêt public, et demandent d'un autre côté qu'en considération de l'étendue de l'industrie et des autres rapports de la ville de Bienne, il plaise au Gouvernement en faire le chef-lieu d'un nouveau district.

Sur le rapport du Département diplomatique et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize ;

Considérant que les prétentions du Conseil de ville de Bienne sont incompatibles avec la nouvelle Constitution ;

Considérant que l'article 9 de la Constitution n'abolit que les privilèges de localité assurés à la ville de Bienne par l'acte de réunion, et ne porte nullement atteinte à ses droits de propriété, tels que ceux de péage, d'ohmgeld et autres, qui sont expressément garantis par le pacte fondamental lui-même ;

Considérant enfin qu'en raison d'un grand nombre de circonstances, il convient d'ériger la ville de Bienne en chef-lieu de district;

LE GRAND-CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil communal de Bienne est renvoyé des fins de sa protestation.

ART. 2.

La ville de Bienne sera le chef-lieu d'un district particulier.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif devra examiner quelles sont les communes qui pourraient être réunies à ce district, aviser aux mesures à prendre à cet effet, et en faire rapport au Grand-Conseil.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 26 janvier 1832.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.